

Gestion de la voirie
communale. indem-
nité aux Conducteurs
des Travaux Publics
de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'arrêté interminis-
teriel modifié du 28 avril 1949 et de la délibération du Conseil
Municipal en date du 10 octobre 1961, la Commune pouvait
attribuer des indemnités aux Conducteurs des travaux publics de
l'Etat pour le concours que ces agents lui apportent en ma-
tières de gestion de la voirie communale.

Il signale que, conformément à un arrêté interministériel en date du
19 décembre 1963, ces indemnités ne pourront plus être payées directe-
ment aux intéressés mais qu'elles devront être incluses dans la rému-
nération versée au Service des Ponts et Chaussées pour l'exercice de ses
fonctions d'ingénieur-voies communales, la rémunération actuelle étant
alors forfaitairement majorée de 25%

Il propose, en conséquence, d'adopter ces nouvelles dispositions.
Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale,
Vu la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des
fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les
collectivités et établissements publics.

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 modifié par les arrêtés
des 23 juin 1950, 27 février et 11 décembre 1953, 13 avril 1961, 16 jan-
vier 1962 et 19 décembre 1963.

décide :

1° La gestion des voies communales et des chemins ruraux confiés
au Service des Ponts et Chaussées par la délibération du 10 octobre
1961 sera assurée avec la participation à titre onéreux des conduc-
teurs des travaux publics de l'Etat.

2° L'exercice de cette gestion sera rémunéré globalement comme
suit :

a) une indemnité égale à 1% du montant des dépenses annuelles
d'entretien de la voirie, avec minimum arrêté à 0,30 par
habitant

b) le cas échéant, les indemnités fixées par l'arrêté interministériel
du 28 avril 1949 - article 5 - modifié le 13 avril 1961 pour l'établis-
sement des plans d'alignements, des dossiers de classement ou l'aliéna-
tion de voies communales ou de chemins ruraux, les permissions de
voirie étant assimilées aux aliénations de terrains

3° La présente délibération aura effet à compter du 1er janvier 1963

4° Les paragraphes 2° et 7 de la délibération susvisée du 10 octobre 1961
sont abrogés à compter de la même date.

ainsi délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-contre